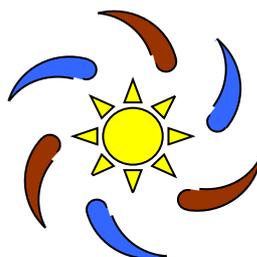


**DEPARTEMENT
DE LA MARNE**

Arrondissement de Reims

**COMMUNE
DE
HEUTREGIVILLE**
51110



Commune d'Heutréguville

RÉUNION DU 06 NOVEMBRE 2024

Le six novembre deux mille vingt-quatre à 20h30,
Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué,
s'est réuni sous la présidence de Madame BAILLY Maryline, Maire

L'ensemble du conseil municipal était présent, à l'exception de Madame PUISSANT Suéva absente excusée donnant pouvoir à Madame BAILLY Maryline et Monsieur LEDUC Thomas absent excusé donnant pouvoir à Monsieur POCQUET Jean-Baptiste.

Secrétaire de séance Madame JOURDAIN Sabine

Approbation du compte rendu de la réunion du 25 septembre 2024

Ont été prises les délibérations suivantes :

40.24 Demande à la CUGR d'engagement d'une procédure de modification simplifiée du PLU

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment des articles L.153-36 à L.153-48,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2016 modifié portant création de la Communauté Urbaine du Grand Reims,

Vu les statuts de la Communauté Urbaine du Grand Reims,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale de la Région de Reims approuvé le 17 décembre 2016,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 26 septembre 2019.

Considérant le besoin de faire évoluer le PLU afin de pouvoir implanter un pylône de téléphonie mobile de 25 à 30 mètres de haut dans le cadre du programme NEW DEAL du Département. Il est donc nécessaire dans la zone NE de notre PLU actuel :

- d'annuler la règle « La hauteur des installations radioélectriques et/ou radiotéléphoniques ne pourra excéder 12 mètres à compter du terrain naturel » (2.2.2 La hauteur des constructions secteur Ne et Ns - 3).
- De remplacer par « aucune règle de hauteur sur les installations radioélectriques et radiotéléphoniques ».

Vu la note explicative de synthèse jointe à la convocation, support de la présentation faite par le rapporteur, en séance, valant exposé des motifs,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, décide de solliciter la Communauté Urbaine du Grand Reims afin d'engager une procédure de modification simplifiée du PLU.

41.24 Modification du Règlement du Columbarium et du Jardin du Souvenir

Madame le Maire expose au Conseil Municipal la nécessité de modifier le règlement du columbarium de la commune afin d'y insérer les emplacements dédiés aux cavurnes. Voir annexe ci-jointe (envoyée à tous les conseillers par mail en amont du conseil en date de convocation)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, donne son accord et valide le règlement proposé en annexe.

42.24 Protection sociale complémentaire - Convention de participation pour la couverture du risque prévoyance des agents

Dans le souci d'assurer une couverture de prévoyance de qualité aux agents à effet du 1^{er} janvier 2025, le Conseil municipal, par délibération du 13 février 2024, après avis du CST placé auprès du CDG le 16 janvier 2024 a donné mandat au Centre de gestion de la Fonction Publique de la Marne, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau départemental en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale, ainsi que pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un organisme d'assurance et la conclusion d'une convention de participation pour la couverture du risque Prévoyance des agents à effet du 1^{er} janvier 2025.

Ainsi, le Centre de gestion et les organisations syndicales ont :

- engagé un processus de négociation qui a abouti à un accord collectif départemental en date du 26 juillet 2024,
- lancé une consultation au niveau départemental pour être en mesure de proposer aux employeurs publics territoriaux l'adhésion à une convention de participation et la souscription aux contrats d'assurance collectifs, de prévoyance complémentaire à compter du 1^{er} janvier 2025, adossés à celle-ci.

Cette mutualisation des risques, organisée au niveau départemental, permet de garantir aux personnels des employeurs publics territoriaux :

- l'accès à des garanties collectives sans considération notamment de l'âge, de l'état de santé, du sexe ou de la catégorie professionnelle ;
- un niveau de couverture adéquat reposant sur les garanties les plus pertinentes compte-tenu des besoins sociaux et des contraintes économiques des employeurs publics concernés ;
- le bénéfice de taux de cotisations négociés et maintenus pendant 3 ans.

Le Maire précise qu'afin de pouvoir adhérer définitivement à ce dispositif de protection des agents, il convient de :

- Choisir un niveau de couverture à adhésion obligatoire pour l'ensemble des agents garantissant : les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90 % des revenus nets des agents (TBI, NBI et RI) + le risque décès toutes causes à hauteur de 10 000 € ;
- Définir la participation en tant qu'employeur, cette participation ne pouvant pas être inférieure à 50 % du montant de la cotisation acquittée par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire retenu.

DÉLIBÉRÉ

- Vu** l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;
- Vu** le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;
- Vu** le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- Vu** la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- Vu** l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;
- Vu** l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;
- Vu** le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;
- Vu** l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;
- Vu** la délibération du Conseil municipal en date du 13 février 2024 donnant mandat au Centre de gestion de la Marne pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau départemental et pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un organisme d'assurance et la conclusion d'une convention de participation pour la couverture du risque Prévoyance.
- Vu** l'accord collectif départemental du 26 juillet 2024 relatif aux régimes de prévoyance complémentaires, à adhésion obligatoire, du personnel du Centre de Gestion de la Marne et des employeurs publics territoriaux ayant formalisé l'un de ces régimes.
- Vu** la convention de participation pour une couverture en prévoyance sur des contrats collectifs à adhésion obligatoire signée entre le Centre de Gestion de la Marne et le Groupement « Territoria Mutuelle-Alternative Courtage »
- Vu** l'accord collectif du CST départemental du 10 septembre 2024 instituant un régime de prévoyance complémentaire, à adhésion obligatoire, au bénéfice de l'ensemble du personnel.

Après discussion, le Conseil municipale décide, à l'unanimité, de :

- Adhérer à la convention de participation pour la couverture du risque prévoyance et au contrat collectif à adhésion obligatoire afférent au bénéfice de l'ensemble des agents de la commune d'Heutrégiville ;
- Souscrire la garantie de base à adhésion obligatoire à hauteur : *de 90 % du revenu net des agents en cas d'Incapacité Temporaire de Travail ou d'Invalidité + risque décès toutes cause à hauteur de 10 000,00 € à effet du 1^{er} janvier 2025 ;*
- Participer financièrement à la cotisation des agents à hauteur de : *50 % de la cotisation acquittée par les agents*
- Décide que l'adhésion au régime des agents contractuels est subordonnée à une condition d'ancienneté de : 6 mois, conformément à l'article 2.8. de l'accord national du 11 juillet 2023.

Cette ancienneté s'entend de la présence effective de l'agent (constatée sur une durée globale d'un an) dans la collectivité ou dès l'arrivée dans la collectivité dès lors que la durée du contrat liant l'agent à la collectivité est supérieure ou égale à l'ancienneté fixée

La mise en place du contrat collectif de prévoyance à adhésion obligatoire est formalisée par un accord collectif local, adopté par le CST placé auprès du CDG, par avis du 10 septembre 2024. Cet accord vient entériner, à minima, le niveau de garantie retenu, les modalités et le niveau de participation employeur ainsi que les conditions d'ancienneté des agents contractuels. **Il est publié sur le site internet du CDG51**

Informations diverses

- Travaux du garage de la mairie, autre solution discutée, porte sécurisée pour le local technique rue de l'église.
- Validation orale du conseil municipal à l'unanimité de la proposition de faire appel à un prestataire extérieur occasionnellement pour compléter les absences (vacances ou arrêt) des agents technique.
- Passage en revue des dossiers en attente :
 - o Subvention de la FFF, commission en Région en décembre
 - o Feux tricolore Vaudetré, en attente - subvention du département
 - o Voirie rue de la Suippe, intervention géomètre pour les alignements prochainement,
 - o Etude des alignements du village, accordé par le conseil municipal pour le budget 2025
 - o Travaux salle des fêtes, bilan très satisfaisant (esthétique et acoustique)
 - o Illumination des fêtes de fin d'année, dernière décoration équipée en leds et pose de deux prises sur candélabres.
- Madame le Maire informe avoir cosigné le courrier sur la dépollution du site Polygone de Pontfaverger en collaboration avec les autres maires concernés.

L'ordre du jour étant épuisé,

La séance est levée à 22h00

**Secrétaire de séance,
JOURDAIN Sabine**

Le Maire, Maryline BAILLY

Délibérations du 06 novembre 2024 :

N° 40.24 : Demande à la CUGR d'engagement d'une procédure de modification simplifiée du PLU

N° 41.24 : Modification du Règlement du Columbarium et du Jardin du Souvenir

N° 42.24 : Protection sociale complémentaire – Convention de participation pour la couverture du risque
prévoyance des agents

BAILLY Maryline	
MOROS Didier	
PUISSANT Suéva	
VERDELET Éloi	
DELBAERE Jean-Christophe	
GAIGNAIRES Renaud	
KOSOWSKI Fabien	
POCQUET Jean-Baptiste	
LEDUC Thomas	
JOURDAIN Sabine	
LECAME Tiphaine	